

DÉCISION N°2025/007

DEPOT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'APPEL À PROJET FNADT CIMA

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire à Monsieur le Président pour la sollicitation de subventions ;

Vu l'appel à projets FEDER Massif des Alpes « Lutter contre l'érosion de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes du Massif des Alpes » ;

Vu la Convention interrégionale du Massif des Alpes 2021-2027 (CIMA);

Vu la décision 2023/022 - dépôt d'une demande de financement au titre de l'appel à projet « lutter contre l'érosion de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes du massif des alpes » ;

CONSIDÉRANT que la CCVT est à l'initiative du projet de constitution d'un Alpage Ecole, sur l'unité pastorale de Grand-Montagne à Sulens (commune de Serraval), acquise en 2017;

CONSIDÉRANT que la CCVT souhaite déployer un observatoire agroécologique et fourrager en partenariat avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Contamine-sur-Arve;

CONSIDÉRANT que le FEDER Massif des Alpes, au titre de l'appel à projets « Lutter contre l'érosion de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes du Massif des Alpes » et de sa mesure 1, vise notamment à "Partager des connaissances approfondies et des savoirs capitalisés relatifs à la biodiversité, aux écosystèmes alpins et à leur protection";

CONSIDÉRANT que le projet d'observatoire agroécologique et fourrager s'inscrit parfaitement dans le cadre de cette mesure et que la mobilisation du FEDER permettrait d'amplifier la portée de ce projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond également aux critères de la mesure 1.1 (biodiversité) de la CIMA et qu'un avis positif a été émis à la suite de la candidature à l'AMI 2024 CIMA Agriculture 2024 pour ce projet et que celui-ci peut de ce fait prétendre à un financement du FNADT Massif des Alpes;

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u>- d'approuver le projet « Renforcement et intégration de la démarche agroécologique d'Alpage Ecole dans une dynamique interrégionale (suivre, expérimenter, former, démontrer, coopérer à plus large échelle pour essaimer) » pour un montant total de 201 855,06 € (budget CCVT), prévu pour une durée de 36 mois (du 01/01/2024 au 31/12/2026);

ARTICLE 2 - d'approuver le dépôt du projet au titre du FEDER et du FNADT CIMA ;

<u>ARTICLE 3</u> - d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet selon la répartition suivante :

	Réalisé 2024	Prévisionnel 2025	Prévisionnel 2026	Total
FEDER	22 312,66 €	44 085,75 €	54 456,88 €	121 113,04 €
FNADT	7 437,55 €	14 695,25 €	18 152,29 €	40 371,01 €
Autofinancement	7 437,55 €	14 695,25 €	18 152,29 €	40 371,01 €
Total	37 617,34 €	73 476,26 €	90 761,47 €	201 855,06 €

ARTICLE 4 - d'approuver la part d'autofinancement prévisionnelle de la CCVT pour ce projet, à hauteur de 20 % du montant total, soit 40 371, 01 € ;

<u>ARTICLE 5</u> - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 6 - Ampliation sera adressée :

- aux services en charge de l'instruction de l'appel à projets *« lutter contre l'érosion de la biodiversité*
 - et la dégradation des écosystèmes du massif des alpes »;
- aux services en charge de l'instruction de l'appel à projets FNADT CIMA 2025
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 14 février 2025

Le Président Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 10 mars 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.